



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 28 AOU. 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Alexandre CARRET
☎ : 04 72 61 37 82
✉ : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la SOCIETE PROFORM
à exploiter, à titre de régularisation, des installations de traitement de surface et de
travail mécanique des métaux
4 à 8, route du Caillou à CHAPONOST**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur;*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;
- VU les décrets n°2013-1205 du 14 décembre 2013, 2014-219 du 24 février 2014 et 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

- VU les récépissés de déclaration n°17995 du 7 octobre 1996 et n°18398 du 11 mai 1998, délivrés à la société PROFORM pour des activités de travail mécanique des métaux, trempé des métaux, installation de compression et dépôt de substances radioactives ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 6 juin 2011, complétée en dernier lieu le 22 octobre 2012 par la SOCIETE PROFORM en vue d'exploiter, à titre de régularisation, des installations de traitement de surface et de travail mécanique des métaux 4 à 8, route du Caillou à CHAPONOST ;
- VU l'avis technique de classement en date du 22 mai 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 26 juin 2013 de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'avis en date du 9 juillet 2013 du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 16 juillet 2013 de la direction départementale des territoires ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 30 juillet 2013 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU l'avis en date du 19 août 2013 de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Maurice DELARCHE, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 16 septembre 2013 au 18 octobre 2013 inclus ;
- VU l'avis en date du 18 septembre 2013 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- VU la délibération en date du 19 septembre 2013 du conseil municipal d'OULLINS ;
- VU la délibération en date du 26 septembre 2013 du conseil municipal de SAINT-GENIS-LAVAL ;
- VU la délibération en date du 17 octobre 2013 du conseil municipal de BRIGNAIS ;
- VU la délibération en date du 17 octobre 2013 du conseil municipal de CHAPONOST ;
- VU le rapport de synthèse en date du 19 juin 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 11 février et 7 août 2014, et 5 février 2015 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 16 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la société PROFORM a notamment implanté une ligne de formage robotisée (FV4) avec ses équipements périphériques et a augmenté la production de ses activités spécialisées, entre autres dans le cintrage de tout type d'acier inoxydable et d'alliage ;

CONSIDERANT que suite à l'évolution de la nomenclature, la société PROFORM exerce ses activités :
- de revêtement métallique ou traitement de surface sous le régime de l'autorisation,
- de travail mécanique des métaux et alliages sous le régime de l'enregistrement,

CONSIDERANT, donc, que les modifications visées ci-dessus constituent un changement notable des éléments du dossier initial de l'établissement, et nécessitent l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2565.2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions suivantes :

En ce qui concerne l'impact sur les eaux

- les eaux industrielles issues des installations de traitement de surface sont traitées par un évapo-concentrateur en vue de la réutilisation de la fraction recyclable,
- les eaux domestiques n'exercent pas un impact significatif sur la station d'épuration intercommunale de Pierre-Bénite,
- les eaux issues du lavage des sols sont collectées et éliminées en déchets.

En ce qui concerne l'impact sur l'air

- les rejets atmosphériques essentiellement issus des activités de traitement de surface et de travail mécanique des métaux, apparaissent limités, ainsi que les rejets en poussière et les rejets en COV.

En ce qui concerne le bruit

- les mesures réalisées en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 n'ont pas mis en évidence de manquement vis-à-vis des limites d'émission.

En ce qui concerne les déchets

- des dispositions de tris et de stockages spécifiques des déchets sont mises en œuvre de façon à permettre leur recyclage ou leur valorisation,
- les déchets quand ils ne sont, ni recyclables, ni valorisables, sont remis à des sociétés agréées pour leur prise en charge.

En ce qui concerne les risques

- des vérifications périodiques du réseau interne de gaz sont mises en œuvre et des vannes de coupure sont disposées à l'extérieur des ateliers utilisateurs,
- l'étude de dangers conclut que le réseau interne de gaz ne génère pas de dangers susceptibles de répercussion graves en dehors des limites de propriété.

CONSIDERANT, par ailleurs, que la demande présentée par la société PROFORM est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée approuvé le 24 juillet 2009 ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la protection de l'eau, de l'air et des sols, à la lutte contre l'incendie et le bruit, à la gestion des déchets sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT également que suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, l'activité de métaux et alliages est désormais soumise au régime de l'enregistrement, le critère de seuil de classement prévu pour la rubrique 2560 ayant été modifié par le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande d'autorisation présentée par la société PROFORM pour la régularisation de ses activités ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Bénéficiaire de l'autorisation

La société PROFORM SAS (n° SIREN : 326 979 762) dont le siège social est situé 4 à 8 rue du Caillou à Chaponost (Rhône) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations de travail mécanique des métaux, trempé des métaux, installation de compression, dépôt de substances radioactives sur le territoire de la commune de Chaponost au 4 à 8 rue du Caillou.

L'ensemble des installations sur ce site est appelé : l'établissement ou l'installation.

1.1.2 Textes abrogés

Les prescriptions associées aux actes mentionnés ci-après délivrés à la société PROFORM sont abrogées.

- Récépissé de déclaration d'installations classées n° 18398 du 11 mai 1998,
- Récépissé de déclaration d'installations classées n° 17995 du 7 octobre 1996.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales « enregistrement », des arrêtés préfectoraux « déclaration » et des arrêtés ministériels « déclaration », respectivement pris en application des articles L.512-7, L.512-9 et L.512-10 du code de l'environnement, sont applicables à l'établissement en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée à en modifier les dangers ou inconvénients.

ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations ou activités présentes dans l'établissement et visées dans la nomenclature des installations classées sont répertoriées dans le tableau ci-dessous.

Activités et installations classées	Volume des activités	N° de la Rubrique	Régime (1)
<p>2565 – Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1500 l</p>	<p>2 lignes de décapage en phase aqueuse :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Équipement « DECAP 04 », (solution d'acide fluorhydrique et d'acide nitrique), 3900 l , – Équipement « DECAP 01 », (solution d'acide fluorhydrique et d'acide nitrique), 2190 l <p>3 laveuses (dégraissage en phase aqueuse lessivielle) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Équipement LAV 06 : 2 bacs de 640 l – Équipement LAV 07 : 1 bac de 750 l – Équipement LAV 05 : 1 bac de 100 l <p>Volume total : 8 220 litres</p>	2565-2a	A
<p>2560 – Métaux et alliages (Travail mécanique des)</p> <p>B. Autres installations que celles dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b</p> <p>– la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1000 kW</p>	<p>La puissance maximale installée est inférieure à : 1800 kW</p>	2560-B1	E
<p>2561. Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages</p>	<p>Un « tunnel » de traitement thermique et brasage (local A5 bas).</p>	2561	DC

<p>2564 – Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.</p> <p>A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant :</p> <p>2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l (DC)</p> <p>[3. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée (2 – voir nomenclature)]</p>	<p>Fontaines de dégraissage :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une CTH (Magnumclean 130[®]), 200 l – une pour cintrage spécial (Magnumclean 130[®]), 200 l – une dans l’atelier TRL (Magnumclean 130[®]), 200 l – une à la fabrication machines (Biosane ECO35NDA[®]) 200 l <p>Phrases risque du Magnumclean 130[®]: R10, R65, R66, R52/53</p> <p>Biosane ECO35NDA[®]: R10</p> <p>Volume total : 600 litres</p>	2564.A2	DC
<p>2575 – Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l’exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l’installation étant supérieure à 20 kW</p>	<p>Machines employant des matières abrasives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – cabine de sablage (à l’Aéro) 0,75 kW – grenailleuse (à la finition) 13 kW – bol de vibro-abrasion fonctionnant à sec 7,5 kW – machine de polissage avec emploi de pâte à polir : 5,5 kW <p>Puissance totale installée : 27 kW</p>	2575	D
<p>4120 – Toxicité aiguë catégorie 2, pour l’une au moins des voies d’exposition</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d’être présente dans l’installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Stockages :</p> <ul style="list-style-type: none"> – DERCAM D/N[®]: 8 bidons de 30 litres (densité 1,24) : 300 kg <p>Bains du traitement de surface :</p> <ul style="list-style-type: none"> – bains de décapage 6,15 m³ (DERCAM D/N[®] densité 1,24 dilué à 33 %) : 7,6 t <p>Quantité totale : 7,9 tonnes</p>	4120-2b	D

<p>Rubrique classement Eau</p> <p>2. 1. 5. 0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	<p>Surface totale imperméabilisée (10 620 m² de toiture et 12 950 m² de voiries et parkings)</p>	<p>2.1.5.0-2°</p>	<p>D</p>
--	--	-------------------	----------

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration et contrôle

1.2.2 - Consistance des installations autorisées

L'établissement met en œuvre des activités de découpe, d'usinage de déformation, de soudage, de finition de surface (décapage, nettoyage, passivation, ...) des pièces fabriquées en métal.

Les installations fonctionnent en continu (3 × 8) du lundi au samedi.

ARTICLE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

1.3.1 - Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 - Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation de l'établissement a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu de constituer des garanties financières à compter 1^{er} juillet 2017 (cf. arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1 - Porter à connaissance des modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6.2 - Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude des dangers

Les dispositions techniques ou d'organisation visant à prévenir les accidents et la réduction de leurs effets sont proportionnées aux risques d'accidents identifiés dans l'étude de dangers.

L'ensemble des mesures de prévention des risques retenues est décrit dans l'étude de dangers constituée d'un document unique à l'établissement.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces études sont communiquées au préfet qui pourra demander une analyse critique à effectuer par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation, d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 - Équipements abandonnés

Les équipements hors d'usage, plus utilisés ou abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'établissement. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, ces équipements seront mis en sécurité (disconnexion des réseaux, vidange...) et des dispositions matérielles en interdiront l'usage.

1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

1.6.5 - Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant pour tout ou partie des installations, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge des installations concernées.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, les prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

1.6.6 - Cessation d'activité

Les différentes étapes de la cessation d'activité sont définies aux R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est : « usage industriel ou artisanal ».

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

L'exploitant mentionne dans cette notification, les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Il détaille notamment les mesures prises ou prévues pour :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- interdiction ou la limitation d'accès au site,
- la suppression des risques (incendie,....)
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au deuxième alinéa du présent article.

ARTICLE 1.7 - RÉGLEMENTATION

1.7.1 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,
- arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence,
- arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

1.7.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont applicables sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,....
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 - Objectifs généraux – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les prélèvements et les consommations d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances retenues dans les arrêtés applicables à l'établissement,
- gérer sélectivement les effluents atmosphériques et aqueux en fonction de leurs caractéristiques, de façon à réduire globalement les quantités rejetées et à réduire leur nocivité, à cette fin, capter à la source les effluents qui doivent être traités,

- gérer sélectivement les déchets de façon à en limiter leurs quantités et à en permettre la valorisation,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour l'environnement ou pour l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses, celles-ci sont remplacées, autant que possible et dans les meilleurs délais, par des substances moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions sont prises pour limiter l'usage et les rejets canalisés ou diffus dans les eaux ou dans l'atmosphère de ces substances (capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives,...).

Cette obligation concerne en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en composés organiques volatils (COV) classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Pour les effluents atmosphériques et pour les effluents aqueux, les procédés de traitement non susceptibles de conduire à des transferts de pollution doivent être privilégiés.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin, en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les durées d'indisponibilité des équipements de réduction des émissions doivent être limitées à des périodes les plus courtes possibles. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

2.1.2 - Consignes d'exploitation

Pour toutes les installations susceptibles de générer un impact sur l'environnement, l'exploitant établit des consignes d'exploitation qui comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES –

ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS

2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.2.2 - Équipements de protection individuels

L'exploitant dispose des équipements de protections individuels prévus dans les fiches d'hygiène et de sécurité des produits (gants résistants aux produits chimiques, masques, ...) permettant au personnel d'intervenir pour prévenir ou réduire une pollution éventuelle.

ARTICLE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 - Propreté

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols....).

2.3.2 - Esthétique – Intégration paysagère

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires à une intégration paysagère satisfaisante de l'établissement.

ARTICLE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un nouvel accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à compter de la survenue de l'accident, à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour, du site et des réseaux d'eaux jusqu'aux points de rejet,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par l'arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les consignes d'exploitation relatives à la prévention des pollutions et des risques,
- descriptif (plan + note) du système d'évacuation des eaux pluviales,
- les documents (bordereaux, factures....) relatifs à l'élimination des déchets,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisées ou conservés sur un support informatisé, dans ce cas, des dispositions doivent être mises en œuvre pour garantir la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site.

Les documents relatifs aux rejets, aux déchets et aux vérifications réglementaires visées dans cet arrêté doivent être conservés sur le site pendant au moins 5 ans.

ARTICLE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.7.1 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'Inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.1.1	Niveaux sonores	6 mois après la notification de cet arrêté, puis tous les 3 ans
9.2.2	Émission de l'installation de traitement de surface	Annuelle
10.2.1	Rejets atmosphériques	Annuelle
10.2.3	Surveillance des rejets aqueux	Hebdomadaire pour les eaux rejetées dans le réseau d'assainissement

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.1	Nature et éléments d'appréciation des modifications envisagées (si changement notable)	Avant la mise en œuvre de la modification
1.6.2	Mise à jour étude des dangers et/ou étude d'impact	En cas de modification des dangers ou/et de l'impact sur l'environnement
1.6.5	Identité du nouvel exploitant	Au plus tard un mois après la prise en charge de l'installation
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois / 6 mois (cas des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité
2.5	Déclaration et rapport d'accident/incident	Au plus tôt après accident/incident

3.2.5	Bilan de la consommation en solvants émetteurs de COV et estimation des rejets en COV	Annuellement
4.2.1	Bilan de la consommation d'eau	Annuellement
4.2.3	Résultat du contrôle des disconnecteurs	Annuellement
4.2.5	Notice descriptive du système d'évacuation des eaux pluviales, identification des vérifications et opérations d'entretien périodiques à effectuer sur ce système.	3 mois – A chaque modification du système d'évacuation des eaux pluviales
4.4.6	Convention de rejet	À chaque renouvellement et à chaque modification de la convention
6.1.1	Inventaire des substances	À chaque changement de cet inventaire
6.2.2 et 6.2.3	Inventaire des substances extrêmement préoccupantes	Annuellement et délai 3 mois avant mise en œuvre
6.2.4	Produits biocides – Substances candidates à substitution	Annuellement
6.2.5	Substances à effet sur le climat ou sur la couche d'ozone	Annuellement
7.1.1	Rapport de mesure portant sur les émissions sonores	Échéance : 1an. Tous les 3 ans
7.2 et 10.3.4	Rapport de mesure des émissions sonores	Tous les 3 ans
8.2.5	Attestation de débit disponible pour eau d'extinction incendie	À actualiser tous les 5 ans
8.3.2	Résumé de la vérification électrique annuelle	Annuellement
8.4.1. V	Confinement des eaux d'extinction – Solution adoptée	6 mois
8.4.1. V	Confinement des eaux d'extinction – Mise en œuvre	12 mois
9.1.3.1	Étude sur les rinçages	3 mois – Annuellement
10.1	Programme d'autosurveillance	3 mois – à actualiser tous les 3 ans
10.2.4	Étude visant à se prononcer sur l'opportunité du contrôle de l'état des eaux souterraines	6 mois
10.3.1	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	Annuellement
10.4.1.2	Bilans et rapports annuels	Annuellement
10.2.5.2	Déclaration annuelle des émissions	Annuellement (GIDAF et GEREP : site internet de télédéclaration)
4.2.5	Descriptive du système d'évacuation des eaux plu-	Échéance : 3 mois – A chaque modification du

	viales, identification des vérifications et opérations d'entretien périodiques à effectuer sur ce système.	système d'évacuation des eaux pluviales
--	--	---

Les échéances ici mentionnées sont à compter à partir de la notification à l'exploitant du présent arrêté. La première échéance annuelle est à compter 2 mois après la notification du présent arrêté.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET ÉNERGIE

ARTICLE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS – CHOIX DES PRODUITS

3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris les émissions diffuses, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité au travail, les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés pour être traités avant rejet.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont préalablement identifiés en qualité et quantité et communiqué à l'Inspection des installations classées.

3.1.2 - Pollutions atmosphériques accidentelles

Les dispositions appropriées sont mises en œuvre pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4 - Voies de circulation

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs aux dispositions de prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

3.2.1 - Dispositions générales

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les points de rejet doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

L'évacuation des rejets atmosphériques est effectuée dans des conditions qui permettent une bonne diffusion des effluents (cheminées,...). L'emplacement des points de rejets est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment, aspiration des effluents rejetés dans les conduits ou dans des prises d'air avoisinantes.

3.2.2 - Valeurs limites en concentrations et en flux des rejets atmosphériques

Voir titre 9 de cet arrêté.

Pour chaque polluant, les valeurs limites s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse les seuils réglementaires.

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites applicables en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides
- à des teneurs en O₂ et en CO₂ normalisées.

3.2.3 - Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses celles-ci sont remplacées, autant que possible et dans les meilleurs délais, par des produits moins nocifs ou dangereux. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour limiter l'usage, la consommation et les émissions à l'atmosphère (capotages, recyclages, température adaptée, maîtrise des pressions relatives ...) de ces substances.

Les installations font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.

L'exploitant établit annuellement sa consommation et ses rejets de solvants organiques à partir des flux d'entrée et de sortie de solvants de son établissement. Il transmet annuellement ces données à l'Inspection.

3.2.4 - Dispositions particulières en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, l'exploitant réduit ou reporte l'activité des équipements à l'origine d'émissions atmosphériques.

3.2.5 - Contrôle de l'efficacité énergétique des chaudières et de leurs rejets

Les chaudières sont aménagées, entretenues et contrôlées conformément aux dispositions des articles relatifs à l'efficacité énergétique et à la prévention de la pollution atmosphérique du code de l'environnement (articles R.224-41-4 et Article R.224-41). Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES – COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

4.1.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

ARTICLE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.2.1 - Approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau de l'établissement est effectué exclusivement à partir du réseau d'eau potable publique communal.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau, notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et adressé chaque année à l'Inspection des installations classées.

4.2.2 - Conception et exploitation de prélèvement d'eaux

Non applicable.

4.2.3 - Protection des eaux d'alimentation

Afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'eaux potables publiques ou internes à l'établissement, chaque point d'alimentation en eau industrielle sur le réseau d'eau potable publique (réseau AEP) est équipé d'un dispositif anti-retour. Ceux-ci répondent aux recommandations du guide technique « réseaux d'eau destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments (CSTB2003) ».

Ces dispositifs sont périodiquement contrôlés.

4.2.4 - Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Des mesures spécifiques concernant tant les prélèvements que les rejets peuvent être imposées par le préfet en cas de sécheresse.

4.2.5 - Prévention des risques hydrauliques

Les rejets des eaux pluviales de l'établissement sont régulés en cas de pluies intenses et ne sont pas à l'origine de perturbations à l'aval de l'établissement.

Les rejets des eaux de toitures des bâtiments A5, A3 et A7 transitent avant rejet dans le milieu naturel par des bassins régulateurs de leur débit. Ces bassins sont régulièrement entretenus et nettoyés.

Les débourbeurs séparateurs sont périodiquement curés tant de leurs résidus liquides que solides.

Sur la base d'un descriptif (plan + note) de son système d'évacuation des eaux pluviales, l'exploitant identifie les vérifications et opérations d'entretien périodiques à effectuer sur ce système.

ARTICLE 4.3 - EFFLUENTS LIQUIDES

4.3.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévus dans l'étude d'impact ou dans ses compléments ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

4.3.2 - Plan des réseaux

Un plan de tous les réseaux d'alimentation et de collecte des effluents est établi. Ce plan est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, il est daté et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution d'eau potable,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les équipements de conduite (vannes, compteurs,...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.3.3 - Entretien et surveillance – Identification des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3.4 - Protection des réseaux externes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.3.5 - Protection contre des risques spécifiques – Isolement avec les milieux

Des dispositifs permettent l'isolement rapide par rapport à l'extérieur, des réseaux d'assainissement et de rejets de l'établissement. Ces dispositifs sont périodiquement testés et maintenus en état de marche, ils sont signalés physiquement et sur plan, ils sont actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.4 - TYPE D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.4.1 - Identification des effluents et des eaux susceptibles d'entraîner des polluants

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'eaux susceptibles d'entraîner des polluants :

- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (bassin de confinement, voiries,...),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux industrielles de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,....,
- les eaux résiduaire après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement internes au site ou avant rejet vers le milieu récepteur.
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,....
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

4.4.2 - Collecte des effluents

Les effluents rejetés dans le réseau public ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement en aval.

4.4.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition....) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant, si besoin, les fabrications concernées.

4.4.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs adéquats de traitement.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

4.4.5 - Localisation des points de rejet

Les rejets des eaux usées et des eaux pluviales sont effectués dans les points de rejet identifiés dans les tableaux ci-après. Les rejets en d'autres points des eaux collectés sont interdits.

Tous les points de rejet sont clairement identifiés sur le plan des réseaux d'eau.

Eaux usées

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 EU
Situation	Rue du caillou (amont)
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 789 195,48 – Y = 2081210,11
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau public eaux usées
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Pierre-Bénite
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec la communauté urbaine de Lyon

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 EU
Situation	Entre l'usine et la voie de chemin de fer
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 789 249,95 y = 2 081 252,2
Nature des effluents	Eaux usées industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j)	
Débit maximum horaire (m ³ /h)	
Traitement avant rejet	
Exutoire du rejet	Réseau public eaux usées
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Pierre-Bénite
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec la communauté urbaine de Lyon

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 EU
Situation	Rue du caillou (amont)

Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 789263,35 , Y = 2081345,75
Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j)	
Débit maximum horaire (m ³ /h)	
Traitement avant rejet	
Exutoire du rejet	Réseau public eaux usées
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Pierre-Bénite
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec la communauté urbaine de Lyon

Eaux pluviales collectées

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 EP (rejet sud)
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 789 263,8 Y = 2 081 256,3
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximum horaire (m ³ /h)	
Traitement avant rejet	Débourbeur séparateur d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	Sous-sol, infiltration

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 EP (aval jonction des 2 bâtiments)
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 789 265,8 Y = 2081 307,2
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximum horaire (m ³ /h)	
Traitement avant rejet	Débourbeur séparateur d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	Sous-sol, infiltration
Note	Ce rejet est aussi composé des eaux pluviales collectées sur la voie routière communale à l'amont du site.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 EP (rejet sud)
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 789 273,3 Y = 2 081 374,5

Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximum horaire (m ³ /h)	
Traitement avant rejet	Débourbeur séparateur d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	Sous-sol, infiltration
Autres dispositions	Rejet de 2 canalisations au même endroit

Les eaux pluviales collectées sur les surfaces de toiture peuvent être rejetées sans transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

4.4.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.4.6.1 - Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement susvisés.

Article 4.4.6.2 - Représentativité des mesures – Section de mesure

Les points de prélèvement d'échantillon et les points de mesure sont conçus pour fournir des mesures représentatives.

4.4.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

4.4.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément les diverses catégories d'eaux polluées vers le milieu récepteur.

4.4.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires dans le réseau eaux usées communal

Voir titre 9.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

4.4.10 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.4.11 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles sont évacuées vers le milieu récepteur.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales collectées sur les surfaces de parking et de voirie, transitent par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu récepteur.

Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales rejetés respectent les valeurs maximales de concentration sur les paramètres suivants :

- Matières en suspension totales : 35 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

4.4.12 - Eaux de lavage des sols des locaux de production

Les eaux de lavage des sols sont éliminées comme des déchets dans des installations dûment autorisées.

TITRE 5 - DÉCHETS

ARTICLE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

L'exploitant tient les justifications de la bonne exécutions de ces prescriptions à disposition de l'Inspection des installations classées.

5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant trie ses déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées.

Le mélange de déchets dangereux (cf. art. R.541-8 du code de l'environnement) de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement.

Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets susceptibles de libérer des polluants sont stockés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels égouttures et sont dans tous les cas, stockés à l'abri des eaux météoriques.

Pour chaque catégorie de déchets, la quantité de déchet présente dans l'établissement ne dépasse pas la quantité correspondant à un lot normal d'expédition, à défaut, la quantité annuelle produite.

5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières à même de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires de ceux-ci sont régulièrement autorisées à les recevoir.

5.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être réglementé.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

5.1.6 - Transport – Registre – Bordereaux

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.

L'importation et l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peuvent être réalisées qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement européen (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'efforce de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Papiers/carton	Déchets métalliques, chutes d'usinage, rebuts de production, copeaux,....

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux		Boues de débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures Purgés et résidus issus des installations de décapage et/ou de traitement de surfaces et/ou de dégraissage lessiviel Purgés et résidus issus des bains de dégraissage lessiviel Fluides de coupe huileux Fluide de coupe en solution aqueuse Huiles machine usées (huile hydraulique, lubrifiant,...) Solvants usés Peintures/vernis (utilisation occasionnelle) Déchets électriques, électriques Filtres à air

5.1.8 - Épandage

Épandage des déchets est interdit.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Ce titre concerne notamment les substances chimiques et mélanges, les produits biocides et les fluides frigorigènes visés par les règlements relatifs à la protection de la couche d'ozone et aux gaz à effet de serre fluorés.

ARTICLE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 - Identification des produits, inventaire et état des stocks

L'inventaire des substances et mélanges présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'Inspection des installations classées (à minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement UE 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant dispose sur son site l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des produits, et en particulier : des fiches de sécurité à jour, des autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides (cf. directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012).

Ces documents sont actualisés au moins une fois tous les 3 ans et en tant que de besoin.

6.1.2 - Étiquetage des produits dangereux

Les règles d'étiquetage sont, de manière générale, définies par le règlement n°1272/2008, dit CLP

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement de l'Union Européenne n°1272/2008 ou le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 6.2 - SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 - Substances interdites ou à diffusion restreinte ou à usage restreint

L'exploitant s'assure que les produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'Inspection.

6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il utilise et qui figurent dans la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006.

L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'Inspection des installations classées.

6.2.3 - Substance soumise à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'Inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

6.2.4 - Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides qu'il utilise et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause, au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5 - Substance à impact sur la couche d'ozone ou sur le climat

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification de cet arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible de modifier le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Au sens du présent arrêté, on appelle émergence, la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés

A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;

Au sens du présent arrêté, les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt du dossier de demande d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après le 23 janvier 1997 dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Dans les zones à émergence réglementée (cf. plan ci-joint), les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles, les limites de bruit en limite de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

	Période de jour allant de	Période de nuit allant de
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

7.2.3 - Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 7.3 - VIBRATIONS

7.3.1 - Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises ne doit pas dépasser les valeurs définies à l'annexe I de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées. Les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

ARTICLE 7.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.4.1 - Éclairage

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 8.1 - GÉNÉRALITÉS

8.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ces zones sont matérialisées par tous moyens appropriés et sont mentionnées sur un plan avec les risques correspondant.

8.1.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des produits dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.1.3 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.1.4 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

8.1.5 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

8.1.6 - Étude des dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.2.1 - Comportement au feu

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent au minimum les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu ci-après.

Dans les locaux à risque d'incendie relatifs aux activités de traitement de surface :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)

(R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.)

Dans les locaux à risque d'incendie relatifs aux activités de travail des métaux :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 90 (coupe-feu de degré 1 heure 30) ;
- planchers REI 90 (coupe-feu de degré 1 heure 30) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 90 (coupe-feu de degré 1 heure 30)
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

8.2.2 - Chaufferie(s)

Les éléments de chauffage par combustion (chaufferie) sont situés dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120. Toute communication entre ces locaux et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'une ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

8.2.3 - Intervention des services de secours

Article 8.2.3.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site qui permet l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans entrave pour l'accessibilité des engins des services de secours.

Article 8.2.3.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins », au moins, est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile, au minimum de 3 mètres,
- hauteur libre, au minimum de 3,5 mètres,
- pente, inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante des véhicules incendie susceptibles d'être utilisés.

Aucun obstacle n'est disposé sur les voies d'accès à l'installation.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.3.3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale, 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale, 10 mètres.

Article 8.2.3.4 - Mise en station des échelles

Une façade, au moins, est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins »

Article 8.2.3.5 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins, à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

8.2.4 - Désenfumage

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un dispositif d'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur (DENFC) de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

8.2.5 - Moyens de lutte contre l'incendie – Organisation

Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local et mentionnant les emplacements des ressources internes et externes en moyens d'extinction, les organes de coupures (eaux, électricité, organes de confinement des bassins des eaux d'extinction, ...), est établi et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Un plan d'intervention suivant la norme NFX 08-070 de juin 2013 est établi et tenu à jour.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs et de moyens de première intervention judicieusement répartis et adaptés aux risques spécifiques de chaque zone,
- de poteaux incendie ou de prises d'eau d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau sur les poteaux incendie. Chaque point d'eau incendie normalisé (PI) fait l'objet d'une attestation garantissant : sa conformité aux normes, son débit maximum, et sa pression. Une attestation de débit de zone mesuré sur au moins 3 poteaux incendie doit également être établie. L'exploitant adressera ces attestations au service d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 8.3 - PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

8.3.2 - Installations électriques

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Sauf cas particuliers visés par les textes pris en application du code du travail (dont l'arrêté du 26/12/2011), la périodicité des vérifications est fixée à un an.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Au moins deux interrupteurs permettant de couper l'alimentation électrique générale de l'établissement sont judicieusement disposés à proximités des issues et de part et d'autre de l'établissement. Ces interrupteurs sont signalés.

8.3.3 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à au moins 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.3.4 - Systèmes de détection d'incendie

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de s'y produire, dispose d'un dispositif de détection précoce d'incendie (détecteur de fumée,...) ou d'anomalie.

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant (ou société de surveillance) est obligatoire pour les locaux de production et pour les locaux de bureau adjacents.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence des choix retenus en matière de détection et de vérification du système de détection.

8.3.5 - Prévention du risque foudre

Les dispositions relatives à la protection contre la foudre de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables à l'établissement.

Une étude réalisée par un organisme compétent analyse le risque foudre et définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Au vu de ces niveaux de protection, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

ARTICLE 8.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.4.1 - Rétentions et confinements

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui sont maintenus fermés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les capacités de rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales qui s'y sont déversées.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant de l'entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence d'éléments justificatifs pour déterminer le volume de ce bassin de confinement, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de produits toxiques ou très toxiques (réf. arrêtés ministériels du 20/04/1994 et du 9/11/2004) et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'échéance pour la mise en œuvre des prescriptions de cet alinéa V, est de un an à compter de la notification de cet arrêté. Dans un délai de 6 mois, l'exploitant adressera à l'Inspection une étude relative à la mise en œuvre de celles-ci et qui justifie la conformité du projet, cette étude sera également assortie d'un échéancier de travaux qui respecte le délai de un an susvisé. L'étude à remettre devra notamment préciser :

- le système de compartimentage entre le système de confinement des eaux incendie et les points de rejet des eaux pluviales,

- la résistance au feu des réservoirs contenant des polluants et des capacités de rétention qui leur sont associées.
- les surfaces de collecte,
- le cheminement de ces eaux,
- les volumes d'eau d'extinction susceptible de devoir être retenus,
- les zones de confinement des eaux polluées (volume, dispositif d'étanchéité spécifique,....)
- le montant des travaux.

8.4.2 - Canalisations

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

8.4.3 - Protection des réseaux d'évacuation des eaux pluviales

De façon à éviter le rejet de polluants au niveau des points de rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales sont efficacement protégés des sources de pollution chroniques accidentelles (eaux incendie, déversement accidentel, stockages extérieurs,....). Notamment, à cette fin :

- les descentes d'eaux pluviales de toitures sont efficacement protégées, notamment à leur base (protection contre les chocs, protection contre la dégradation par un incendie,....),
- les équipements et produits (déchets, fûts, ...) susceptibles de générer des entraînements chroniques ou accidentels de polluants dans les eaux pluviales sont disposés à l'abri des eaux météoriques et du cheminement des eaux pluviales au sol,
- l'exploitant dispose de moyens d'obturation des réseaux d'eaux pluviales de façon à retenir dans ce réseau des polluants accidentellement recueillis par celui-ci. Les polluants ainsi retenus seront récupérés et suivront une filière d'élimination appropriée.

8.4.4 - Alimentation en gaz – Réseau de gaz

Les vannes d'alimentation en gaz de l'établissement sont physiquement signalées, elle sont reportées sur le plan d'urgence et d'évacuation de l'établissement.

Les vannes alimentations en gaz des équipements sont physiquement signalées.

Le réseau de gaz interne à l'établissement est clairement repéré et est protégé des chocs et des risques de dégradation et il fait l'objet de contrôle périodique.

ARTICLE 8.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.5.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations, de leurs dangers et inconvénients, des produits utilisés ou stockés et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.5.2 - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant des consignes particulières. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Ils sont établis et visés par l'exploitant ou par des personnes qu'il aura nommément désignées.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et par le représentant nommément désigné de l'entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

8.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche,...), les éventuelles installations électriques et de chauffage, sont entretenus et périodiquement vérifiés conformément aux référentiels en vigueur (vérifications périodiques réglementaires,...).

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.5.4 - Consignes d'exploitation

Les consignes à établir en application de l'article 2.1.3 mentionnent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter des points chauds (feu nu,...) sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, gaz),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,

– l'obligation d'informer l'Inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant se réfère aux fiches d'hygiène et de sécurité pour l'élaboration de ses consignes. Il s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 8.6 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT

D'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

8.6.1 - PPRT de ADG à Saint-Genis Laval

L'exploitant prend en compte et applique pour ce qui le concerne, le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société ADG à Saint-Genis-Laval approuvé le 12 décembre 2014.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 9.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX

INSTALLATIONS DE DÉCAPAGE ET DE TRAITEMENT DE SURFACE VISÉES À LA RUBRIQUE 2565-2A

Les installations de décapage et de traitement de surface en solution aqueuse visées à la rubrique 2565-2a sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé.

9.1.1 - Dispositions générales – Capacités de rétention

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs de vidange éventuels qui doivent être maintenus en position fermée.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. Elles sont maintenues vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des liquides qu'elles peuvent contenir.

L'étanchéité des capacités de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

Article 9.1.1.1 - Régulation thermique des baigns

Les circuits de régulation thermique de baigns sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de baigns sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des baigns. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Article 9.1.1.2 - Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Article 9.1.1.3 - Chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.

Article 9.1.1.4 - Confinement des eaux d'extinction ou des fluides pollués

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié (cf. art 8.4.1.V).

9.1.2 - Eaux résiduaires

Article 9.1.2.1 - Eaux issues des activités de dégraissage lessiviel et de traitement de surface

Le rejet dans le réseau d'assainissement collectif de la commune ou dans le milieu naturel, des eaux usées traitées ou non, issues des installations de traitement de surface (décapage, passivation....) et celles issues des installations de dégraissage lessiviel, est interdit.

Les eaux résiduaires issues de l'installation de traitement de surface (décapage, passivation....) et celles issues des installations de dégraissage lessiviel sont traitées et concentrées. Le concentrat est stocké puis remis à un prestataire agréé qui en assure l'élimination (cf. titre 5, déchets). Le distillat (vapeur condensée) est réutilisé dans les installations de traitement de surface et/ou de dégraissage.

L'exploitant dispose d'un schéma à jour du circuit des eaux industrielles utilisées, traitées puis réutilisées, qui mentionne les canalisations, les connexions des canalisations et les équipements sur ce circuit (vannes, baigns de traitement, évaporateur/concentrateur, bac tampon, réservoir de stockage des effluents à éliminer, points de purges et de vidange, points d'alimentation,....).

Article 9.1.2.2 - Eaux issues des équipements de traitement de l'eau

Les eaux résiduaires issues de l'installation d'adoucissement de l'eau (résine échangeuse d'ions) qui alimentent les installations de traitement de surface, de nettoyage lessiviel,.... sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la commune.

L'exploitant choisit des produits de régénération des résines les moins chargés en éléments polluants. Il tient à la disposition de l'Inspection les fiches analytiques de ces produits.

Article 9.1.2.3 - Règles générales de rejet des eaux industrielles

Non applicable, les rejets d'effluents issus des installations de traitement de surface étant interdit (cf. art 9.1.2.1).

9.1.3 - Concentrations et flux de polluant dans les rejets aqueux au réseau d'assainissement communal

- Flux d'eau de rinçage

Article 9.1.3.1 - Concentrations et flux de polluants

Pas de seuil de concentration et de flux de polluants, les rejets d'effluents issus des installations de traitement de surface étant interdit (cf. art 9.1.2.1).

Article 9.1.3.2 - Rinçage

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain.

La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

9.1.4 - Prévention de la pollution atmosphérique

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies ci-dessous.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les valeurs limites en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation sont définies dans le tableau ci-dessous. La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	2
Cr VI	0,1
Ni	5
NO _x , exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30
Alcalins, exprimés en OH	10

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

ARTICLE 9.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2560 (ENREGISTREMENT – TRAVAIL DES MÉTAUX) ET À LA RUBRIQUE 2575 (DÉCLARATION – EMPLOI D'ABRASIF)

Les installations relatives au travail des métaux visées à la rubrique 2560 sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

9.2.1 - Rejets atmosphériques

I. — Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
1. Poussières totales	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³
2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés	0,05 mg/m ³ par métal
Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h	0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés	
Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te)
c) Rejets de plomb et de ses composés	
Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m ³ (exprimée en Pb)
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés	
Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

II. – Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

III. – Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

9.2.2 - Surveillance des émissions

Le service en charge de l'inspection des installations classées, peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

ARTICLE 9.3 - POSTES DE CHARGE DE BATTERIE

Les postes de charges de batterie sont situés dans les locaux largement ventilés de façon à éviter la formation d'une atmosphère explosible dues au dégagement d'hydrogène lors des opérations de charge.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de celles-ci et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Les paramètres, leurs fréquences et les méthodes de mesure seront retenus suivant les dispositions des arrêtés ministériels cités précédemment.

L'auto surveillance peut être assurée par la surveillance d'une ou plusieurs grandeurs représentatives ou par toute autre méthode équivalente. Le programme d'auto surveillance prévoit alors également que l'exploitant vérifie périodiquement la bonne représentativité de ces grandeurs en effectuant des mesures directes de corrélation. Le programme d'auto surveillance pourra être révisé pour diminuer la fréquence de ces vérifications au fur et à mesure que la validité de la méthode sera établie.

Les résultats des mesures sont exprimés dans les mêmes unités et conditions de référence que les valeurs limites fixées dans l'arrêté.

10.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants (points de rejet repérés sur plan en annexe):

Rejet N°	Paramètre	Fréquence
R1 décapage	Chrome total	Annuelle
R2 décapage	Nickel total	Annuelle
	Flux OH ⁻	Annuelle
	Flux H ⁺	Annuelle
R3 polissage	Poussières	Annuelle
R4 grenailleuse	Poussières	Annuelle
R5 b et c - machines	Poussières	Annuelle
R6	Poussières	Annuelle
R7	Poussières	Annuelle
R8	Poussières	Annuelle
R9	Poussières	Annuelle
R10	Poussières	Annuelle
R11	Poussières	Annuelle
R17 a, b, c brasage	Poussières	Annuelle

Le bilan annuel en flux des émissions atmosphériques est déterminé en fonction des mesures effectuées et des durées des émissions correspondantes.

Article 10.2.1.1 - Autosurveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan (consommation, remise en déchets,...) porte sur composés organiques (hors méthane).

10.2.2 - Autosurveillance des prélèvements d'eau

Voir article. 4.2.1.

10.2.3 - Autosurveillance des rejets aqueux industriels

Cette surveillance porte sur les paramètres suivants.

Paramètres	Milieu de rejet	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Sur rejets des eaux industrielles : Volume hebdomadaire rejeté	Réseau d'assainissement relié à la station de traitement de Pierre-Bénite	Relevés de compteur(s) volumétrique(s) et estimation des rejets	Hebdomadaire	Semestriel

10.2.4 - Surveillance des effets sur les milieux naturels - Eaux souterraines

Un expert reconnu en matière d'hydrogéologie, choisi en accord avec l'Inspection des installations classées, établira une étude visant à se prononcer sur l'opportunité de procéder au contrôle de l'état des eaux souterraines à l'aval du site, en particulier à l'aval des points de rejet des eaux pluviales, ceci en analysant l'ensemble des éléments du dossier et l'historique du site.

Cette étude relève de la prestation « Conception de programmes d'investigations ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Dans le cas où ce contrôle devrait être réalisé, l'étude définira :

- la nature du dispositif de contrôle (piézomètres ou autres dispositifs, ...) et les recommandations concernant les modalités de sa mise en œuvre,
- les modalités de la campagne de contrôle (paramètres à mesurer, fréquence, ...) en tenant compte des caractéristiques de la nappe.

L'avis et les recommandations de cet expert seront remis à l'Inspection des installations classées accompagnés des propositions de l'exploitant dans un délai de 6 mois à compter de la notification de cet arrêté à l'exploitant. Ces recommandations seront mises en œuvre dans un délai de 1an dans la mesure de leur acceptabilité technique et financière.

10.2.5 - Autosurveillance relative au suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.5.1 - Déclaration des déchets dangereux

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

10.2.6 - Autosurveillance des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans au maximum. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

10.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats de la surveillance des émissions, réalisée conformément aux prescriptions édictées dans cet arrêté, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (cf. arrêté ministériel du 28 avril 2014 – site internet GIDAF).

L'exploitant suit, analyse et interprète les résultats de l'autosurveillance qu'il conduit. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou de non respect des valeurs réglementaires. Ce suivi fait l'objet d'une note trimestrielle dans laquelle les résultats des mesures sont interprétés, les actions correctrices ou visant une réduction des émissions sont mentionnées, les résultats de actions engagées sont commentés.

Les résultats de l'autosurveillance sont transmis semestriellement à l'Inspection des installations classées avec les notes correspondantes. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant recherche l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprime les causes. En ce cas, il doit en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution détectée. Il informe le préfet et l'Inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

10.3.2 - Bilan de l'autosurveillance des déchets

Conformément à l'article 10.3.1, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux qu'il a produit.

10.3.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 10.4 - BILANS PÉRIODIQUES

10.4.1 - Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- des flux (en unité de masse) annuels des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. Pour chaque polluant, le flux considéré est celui émis sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisé ou diffus dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'Inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'Inspection des installations classées.

10.4.2 - Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce document fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

TITRE 11 - ÉCHÉANCES

Seules les prescriptions correspondant à des installations autorisées ou déclarées antérieurement peuvent bénéficier d'échéanciers en application de R.512-31 du code de l'environnement. Les autres installations, sauf dispositions particulières de cet arrêté, ne sont pas susceptibles de bénéficier d'échéancier de mise en conformité. (Cf. circulaire ministérielle du 25 septembre 2001 et méthodologie générale d'instruction des demandes d'autorisation § VI-1 et 2).

TITRE 12 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 12.1 – Code du travail

L'exploitant devra se conformer aux dispositions applicables aux lieux de travail prévues dans le livre II de la 4^{ème} partie du code du travail (parties législative et réglementaire).

Article 12.2 – Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 12.3 - Péremption

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 12.4 – Prescriptions complémentaires

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 12.5 – Mesures de publicité

- Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 12.6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12.7 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

Article 12.8 – Autres réglementations applicables

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

Article 12.9 - Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12.10 – Exécution de l'arrêté

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations (et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHAPONOST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 12.5 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de CHAPONOST, BRIGNAIS, OULLINS, SAINT-GENIS-LAVAL,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité,
- à l'hydrogéologue coordonnateur départemental,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 26 AOUT 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL

ANNEXE 1

Localisation des points de rejets canalisés à l'atmosphère

